

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces naturels  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.53

Projet de création d'un forage  
destiné à l'irrigation de maraîchage, sur la commune  
de SAINT GEORGES SUR ARNON

**N° CASCADE : 36-2017-00172**

## **RECEPISSE DE DECLARATION**

relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation de maraîchage et d'un piézomètre,  
sur la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON

### **LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 07 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dont la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON fait partie ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 236-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 31 octobre 2017, complétée le 09 janvier 2018 par le bureau d'études COMIREM SCOP, pour le compte de la Mairie de SAINT GEORGES SUR ARNON, représenté par Monsieur Jacques PALLAS en qualité de Maire demeurant «1, route des Tilleuls», 36100 SAINT GEORGES SUR ARNON, enregistrée sous le n° 36-2017-00172 et relative à la création d'un forage destiné à l'irrigation de maraîchage et d'un piézomètre, sur la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON au droit du lieu-dit « Allée de la Presle »;

Considérant que les travaux et installations projetés ne portent pas atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet est localisé en Zone de Répartitions des Eaux (ZRE) du bassin hydrographique du Cher où un déséquilibre quantitatif entre la ressource et les prélèvements en eau est avéré ;

Considérant qu'un dossier de déclaration sera nécessaire en phase d'exploitation pour le prélèvement au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) d'une part et, le cas échéant, si le prélèvement se situe en nappe d'accompagnement du cours d'eau l'Arnon, au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la LEMA;

### Donne récépissé :

à la Mairie de SAINT GEORGES SUR ARNON, représenté par Monsieur Jacques PALLAS en qualité de Maire demeurant «1, route des Tilleuls», 36100 SAINT GEORGES SUR ARNON,

de sa déclaration relative à la création d'un forage destiné à l'irrigation de maraîchage et d'un piézomètre, d'une profondeur de 30 m, sur la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON, au droit du lieu-dit «Allée de la Presle», sur la parcelle n° 2 – section ZH .

Ces forages sont référencés aux coordonnées de système Lambert 93 suivantes :

Forage F1 ( Forage)	X = 631 644m	Y = 6 656 730m	Z = + 125 m
Forage F2 (Piézomètre)	X = 631 608 m	Y = 6 656 720 m	Z = + 120 m

L'aquifère sollicité sera dans la nappe des calcaires et marnes du jurassique supérieur du bassin versant du Cher- FRGG 076.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### et informe le déclarant :

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé ;
- qu'il devra en outre se conformer aux prescriptions particulières éventuelles prises pour ce projet par voie d'arrêté ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R 214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L 171-1 ou L 172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Publicité et information des tiers :**

Transmise à la mairie de SAINT GEORGES SUR ARNON, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période. Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 17 janvier 2018

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

  
Hélène CATALIFAUD

#### **PLAN de DIFFUSION :**

- Original : Mairie de SAINT GEORGES SUR ARNON, représenté par Monsieur Jacques PALLAS en qualité de Maire demeurant «1, route des Tilleuls», 36100 SAINT GEORGES SUR ARNON
- M. le Maire de SAINT GEORGES SUR ARNON pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr)

